

24 février 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 93 – Règlement n° 94

### Révision 2 – Amendement 1

Complément 4 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 13 février 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-20950 (F) 270314 310314



Merci de recycler 



*Ajouter un nouveau paragraphe 2.35, comme suit:*

- «2.35 Par “*système de verrouillage automatique des portes*”, un système qui verrouille les portes automatiquement dès qu’une vitesse prédéfinie est atteinte ou dans toute autre situation prévue par le constructeur.».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.3.1 à 5.2.3.1.2, comme suit:*

- «5.2.3.1 Lorsqu’un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, il faut vérifier le respect de cette condition en appliquant l’une des deux procédures d’essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.2.3.1.1 Si l’essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.1 de l’annexe 3, le constructeur doit démontrer à la satisfaction du service technique (au moyen des données internes du constructeur, par exemple) que, en l’absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte ne s’ouvre en cas de collision.
- 5.2.3.1.2 Dans l’autre cas, l’essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.2 de l’annexe 3.».

*Paragraphe 5.2.4, lire:*

- «5.2.4 Après le choc, les portes latérales doivent être non verrouillées.».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.4.1 à 5.2.4.2.2, comme suit:*

- «5.2.4.1 Dans le cas d’un véhicule équipé d’un système de verrouillage automatique des portes, celles-ci doivent être verrouillées avant la collision et déverrouillées après la collision.
- 5.2.4.2 Lorsqu’un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, il faut vérifier le respect de cette condition en appliquant l’une des deux procédures d’essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.2.4.2.1 Si l’essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.1 de l’annexe 3, le constructeur doit démontrer à la satisfaction du service technique (au moyen des données internes du constructeur, par exemple) que, en l’absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte latérale ne se verrouille pendant la collision.
- 5.2.4.2.2 Dans l’autre cas, l’essai est effectué conformément au paragraphe 1.4.3.5.2.2 de l’annexe 3.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.10, comme suit:*

- «11.10 Pendant une période de dix-huit mois à compter de la date d’entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer d’accorder des homologations de type conformément à la série 02 d’amendements sans tenir compte des dispositions du complément 4.».

Annexe 3,

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4.3.5.1 à 1.4.3.5.2.2, comme suit:

- «1.4.3.5.1 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un système de verrouillage automatique des portes, le système doit être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller les portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.
- 1.4.3.5.2 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, l'une des deux procédures ci-après doit être appliquée au choix du constructeur:
  - 1.4.3.5.2.1 Le système doit être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller les portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.
  - 1.4.3.5.2.2 Les portes latérales du côté soumis au choc doivent être déverrouillées et le système désactivé pour ces portes; pour les portes latérales du côté non soumis au choc, le système peut être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller ces portes automatiquement avant la collision. Au choix du constructeur, les portes doivent pouvoir être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.».

---